



CONVENTION

DE COLLABORATION DANS LE CADRE DU PROJET D'EXPERIMENTATION DE
REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES ISSUES DE LA STATION DE TRAITEMENT
DES EAUX USEES DE MAUSSANE-LES-ALPILLES POUR L'IRRIGATION DE PARCELLES
AGRICOLLES

PLAINE D'ENTRECONQUE – COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS.....	5
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 2 – RELATION CONTRACTUELLE	6
ARTICLE 3 – RÔLE ET MISSIONS.....	7
3.1. Rôle et missions de la COMMUNAUTE DE COMMUNES	7
3.2. Rôle et missions de la SCP	7
3.3. Rôle et missions de la CA13	8
3.4. Rôle et missions du CTO.....	8
ARTICLE 4 – MISE EN ŒUVRE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	8
Article 4.1 Obligations réciproques des parties	8
<i>Article 4.1.1 Obligations et responsabilités du « chef de file ».....</i>	8
<i>Article 4.1.2 Obligations et responsabilités des Partenaires.....</i>	9
Article 4.2 Plan de financement prévisionnel	10
ARTICLE 5 – OBLIGATION D'INFORMATION/COOPERATION	11
ARTICLE 6 – RESPONSABILITES.....	11
ARTICLE 7 – ASSURANCES.....	12
ARTICLE 8 – DUREE.....	12
ARTICLE 9 – RESILIATION ANTICIPEE	13
ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE	13
ARTICLE 11 – SUIVI DU PROJET	13
ARTICLE 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	14
12.1 Régime des CONNAISSANCES PROPRES	14
<i>12.1.1 Propriété des CONNAISSANCE PROPRES.....</i>	14
<i>12.1.2 Utilisation et exploitation des CONNAISSANCES PROPRES.....</i>	14
12.2 Régime des RESULTATS.....	15
<i>12.2.1 Propriété des RESULTATS.....</i>	15
<i>12.2.2 Utilisation et exploitation des RESULTATS.....</i>	15
ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE ET DONNEES PERSONNELLES.....	16
13.1 Confidentialité.....	16
13.2 Publications - Communications.....	16
13.2 Données personnelles	17
ARTICLE 14 – LUTTE ANTI CORRUPTION	18
ARTICLE 15 – USAGE DU NOM OU DE LA MARQUE.....	19
ARTICLE 16 – CLAUSES GENERALES.....	19
16.1. Intégralité de la convention.....	19
16.2. Nullité	20
16.3. Exécution loyale.....	20
ARTICLE 17 – MODIFICATION DE LA CONVENTION EN COURS D'EXECUTION	20
ARTICLE 18 – TRANSFERT DE LA CONVENTION	20
ARTICLE 19 – LITIGE.....	20
ARTICLE 20 – ANNEXES	21

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA), Etablissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public située dans le département des Bouches-du-Rhône, dont le siège est à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), Z.A La Massane, 23 Avenue des Joncades Basses, identifiée au SIREN sous le numéro 241 300 375, représentée par Monsieur le Président, Hervé CHERUBINI,

Ci-après désignée par les termes « **la COMMUNAUTE DE COMMUNES** »

D'UNE PREMIERE PART,

LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE (SCP), Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, dont le siège est à LE THOLONET (13100), Route Cézanne, Château du Tholonet, identifiée au SIREN sous le numéro 057 813 131, représentée par son Directeur général, Monsieur Jean-Luc IVALDI,

Ci-après désignée par les termes « **la SCP** »,

D'UNE DEUXIEME PART,

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES BOUCHES-DU-RHONE (CA13), Etablissement public organisme consulaire, dont le siège est à AIX-EN-PROVENCE (13100), 22 Avenue Henri Pontier, Maison des agriculteurs, identifiée au SIREN sous le numéro 181 300 054 000 10, représentée par Monsieur le Président, Patrick LEVEQUE,

Ci-après désignée par les termes « **la CA13** »,

D'UNE TROISIEME PART,

ET

LE CENTRE TECHNIQUE DE L'OLIVIER (CTO), Association déclarée, dont le siège est à AIX-EN-PROVENCE (13100), 22 Avenue Henri Pontier, Maison des agriculteurs, identifiée au SIREN sous le numéro 494 495 757, représentée par Monsieur le Président, Olivier ROUX,

Ci-après désignée par les termes « **le CTO** »,

D'UNE QUATRIEME ET DERNIERE PART,

Ci-après dénommées ensemble « **les PARTIES** » et, prise indépendamment, « **PARTIE** ».

PREAMBULE

Il est d'abord rappelé ce qui suit :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES est compétente en matière d'assainissement et d'actions de développement économique. Soucieuse d'inscrire les politiques locales dans les objectifs supra climat, la COMMUNAUTE DE COMMUNES porte un projet de REUT s'inscrivant dans une démarche active de valorisation des ressources locales, répondant aux enjeux transversaux de la nécessaire adaptation au changement climatique au cœur desquels la gestion durable de l'eau est un préalable, tout en participant activement à la nécessaire solidarité aval-amont au sein de son bassin.

Initié en 2019 dans le cadre de son contrat de transition écologique, puis de son contrat de relance et de transition écologique, la COMMUNAUTE DE COMMUNES a sollicité la SCP pour réaliser un premier niveau d'étude d'opportunités à l'échelle intercommunale, effectué en 2020. Cette analyse a été prolongée par des études de faisabilité à partir des besoins du territoire et répondant à un réel intérêt pour des usages urbains et agricoles. Ainsi, de l'étude ciblée sur l'eau usée de la STEU Maussane-les-Alpilles/Le Paradou, réalisée en partenariat entre la SCP et la CA13 sur les territoires agricoles et notamment sur la plaine d'Entreconque, située sur la commune des Baux-de-Provence (13520), il ressort que l'irrigation par la REUT est une solution pertinente.

La plaine d'Entreconque, comme une majeure partie des Alpilles, dispose de terres agricoles jusqu'ici cultivées en agriculture pluviale, et aujourd'hui gravement menacées par le manque d'accès à l'eau. Sur cette plaine, l'agriculture est principalement oléicole et viticole. Des enquêtes auprès d'exploitants agricoles, producteurs sur cette zone, ont été réalisées en 2022, et de façon générale l'avis est favorable pour y apporter de l'eau traitée issue de STEU.

Afin de préparer un potentiel équipement de la plaine d'Entreconque par un réseau d'irrigation alimenté par les EUT, une expérimentation sur 3 ans a été décidée. Le projet consiste à expérimenter la REUT sur 4 parcelles de 2 000 m², plantées en oliviers ou amandiers, dans la plaine d'Entreconque. Ces parcelles seront alimentées en EUT issues de la STEU de Maussane-les-Alpilles, laquelle est conforme en termes de performance et d'équipements. Pour les besoins de l'expérimentation, une unité de traitement tertiaire y sera installée.

L'expérimentation consistant à irriguer les oliviers et amandiers par de l'EUT est une étape clé dans le déroulement d'un projet unique en France sur ce type de cultures méditerranéennes. Elle permettra de disposer de données scientifiques permettant de passer de l'expérimentation au déploiement sur les Alpilles et les territoires disposant de ces cultures méditerranéennes.

En outre les objectifs poursuivis sont les suivants :

- disposer d'une expérimentation grandeur nature ;
- évaluer l'intérêt agronomique de la REUT sur les systèmes de culture provençaux d'olivier et d'amandier ;
- évaluer les risques sanitaires et environnementaux ;
- vérifier l'impact sur la qualité du produit fini (huile d'olive notamment) ;
- optimiser et piloter les apports d'eau ;
- acceptabilité sociale et pression environnementale dans les Alpilles sur le sujet des EUT.

L'utilisation d'EUT à des fins d'irrigation doit être autorisée par arrêté préfectoral après instruction de la demande d'autorisation. Ce dossier de demande d'autorisation comprend notamment un projet de convention entre les différentes parties prenantes.

Dans ce contexte, un partenariat s'est engagé entre :

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES, établissement public de coopération intercommunale, notamment compétent en matière d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'actions de développement économique ;
- La SCP, société publique locale créée en 1967, qui intervient notamment dans les services à l'agriculture, en particulier l'irrigation et qui, dans le cadre de son activité d'ingénierie, a développé une expertise sur la REUT ;
- La CA13, qui comprend des élus professionnels représentant les principaux acteurs du secteur agricole, rural et forestier, qui dispose d'une expertise sur la gestion de l'eau, de l'irrigation, et qui accompagne les agriculteurs dans différents projets ;
- Le CTO, association dont les services techniques disposent d'une expertise pointue sur la culture de l'olivier ;
- Six propriétaires et/ou exploitants agricoles de parcelles plantées en oliviers ou en amandiers, ayant fait part de leur intérêt pour ce PROJET, et qui souhaitent permettre l'irrigation de parcelles définies avec des EUT, dans le cadre de l'expérimentation.

C'est sur cette base qu'une convention (annexe 1) a été conclue entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES, la SCP, la CA13, le CTO, ainsi que les six propriétaires et/ou exploitants agricoles. En outre, cette première convention fixe les conditions juridiques et techniques concourant à la bonne réalisation de l'expérimentation d'irrigation de parcelles agricoles, avec les EUT de la STEU de Maussane-les-Alpilles, et énonce les premiers engagements de ces parties prenantes dans la mise en œuvre de l'opération.

Outre l'autofinancement des PARTIES, un soutien financier est apporté de la part de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), du Département des Bouches-du-Rhône, ainsi que de la Région Sud PACA, pour la réalisation de ce PROJET.

Il est ainsi apparu indispensable d'établir une seconde convention, pour la mise en œuvre du PROJET, et destinée à convenir, entre les PARTIES, de la répartition des rôles de chacun au regard de la demande d'autorisation formulée, des modalités de gouvernance et de financement du PROJET.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS

- **BREVETS NOUVEAUX** : toute demande de brevet et brevet issu en tout ou partie des RESULTATS tels que définis ci-après.
- **CONNAISSANCES PROPRES** : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme, qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du PROJET, et appartenant à une PARTIE, avant la date d'effet de la CONVENTION, et sur lesquels ladite PARTIE a le droit de concéder des licences ou des droits d'usage sans devoir obtenir l'accord d'un tiers. Les Connaissances antérieures des Parties figurent à l'annexe 4. Tout ajout de Connaissances antérieures à l'annexe 4 s'effectue à la seule initiative de la Partie propriétaire et sur validation du Comité de suivi.
- **CONVENTION DE COLLABORATION** : la présente convention avec ses annexes et ses éventuels avenants ;

- **CONVENTION DE PARTENARIAT** : convention conclue entre les PARTIES et les propriétaires ou exploitants agricoles et annexée en annexe 1 du présent contrat ;
- **CONVENTIONS FINANCIERES** : conventions conclues avec les partenaires financiers du PROJET pour sa réalisation ;
- **EUT** : eaux usées traitées ;
- **INFORMATIONS CONFIDENTIELLES** : toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient - incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances brevetables ou non, brevetées ou non, communiquées par une PARTIE à une ou plusieurs autres PARTIE(S) au titre de la CONVENTION DE COLLABORATION et qui a été désignée comme étant confidentielle par la PARTIE EMETTRICE de l'information par la mention « CONFIDENTIEL » ou tout autre équivalent au moment de sa divulgation. Lorsqu'une INFORMATION CONFIDENTIELLE aura été communiquée par oral, ou si l'accès à l'INFORMATION CONFIDENTIELLE se fait de manière visuelle (au cours d'une visite de site, notamment), elle devra être confirmée par écrit par la PARTIE EMETTRICE, en portant la mention « CONFIDENTIEL » (ou toute autre mention équivalente), dans un délai de trente (30) jours à compter de sa divulgation.
- **REUT** : réutilisation des eaux usées traitées ;
- **RESULTATS** : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution de la CONVENTION DE COLLABORATION, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les BREVETS NOUVEAUX, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, obtenus par une ou plusieurs Parties, ou leurs sous-traitants.
- **RESULTAT PROPRE** : Tout RESULTAT obtenu dans le cadre du PROJET par une Partie seule.
- **RESULTAT COMMUN** : Tout RESULTAT obtenu conjointement par les Parties dans le cadre du PROJET.
- **STEU** : station de traitement des eaux usées ;
- **PROJET** : le projet de réutilisation des eaux usées traitées issues de la station de traitement des eaux usées de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées plaine d'Entreconque, commune des Baux-de-Provence, et pour lequel une demande d'autorisation préfectorale a été formulée.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, dans le cadre de l'autorisation préfectorale délivrée pour le PROJET, les modalités d'intervention des PARTIES.

En particulier, elle vise à confirmer/fixer la répartition des rôles des PARTIES dans la mise en œuvre du PROJET, ses outils de pilotage et de gouvernance. De même, elle définit les contours financiers du PROJET, notamment la répartition de l'autofinancement entre les PARTIES.

ARTICLE 2 – RELATION CONTRACTUELLE

Dans leur relation avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES, en particulier sur le plan financier, il est précisé que :

- La SCP et la CA13 adoptent le statut de « Partenaire » et agissent en tant que tel ;
- Le CTO adopte le statut de « Prestataire » et agit en tant que tel.

Ainsi, seront uniquement concernés par la notion de « Partenaire(s) », au titre de la présente convention, la COMMUNAUTE DE COMMUNES, la SCP et la CA13.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES sera « Acheteur » vis-à-vis du CTO.

Les documents contractuels qui s'appliquent à la CONVENTION DE COLLABORATION sont les suivants par ordre de priorité décroissante :

- Le présent contrat
- Annexe 1 – CONVENTION DE PARTENARIAT établie en application de l'annexe IV de l'arrêté du 2 août 2010 modifié, et conclue entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES, la SCP, la CA13, le CTO, ainsi que les quatre exploitants agricoles, annexes comprises
- Annexe 2 – Modèle d'état récapitulatif des dépenses
- Annexe 3 – Modèle courrier de transmission de l'état récapitulatif des dépenses.

ARTICLE 3 – RÔLE ET MISSIONS

3.1. Rôle et missions de la COMMUNAUTE DE COMMUNES

La COMMUNAUTE DE COMMUNES est responsable du PROJET d'expérimentation, entre autres elle :

- Agit en tant que chef de file vis-à-vis des PARTIES ;
- Agit en tant que Partenaire dans ses relations avec la SCP et la CA13, et acheteur dans ses relations avec le CTO ;
- Assure le suivi et le pilotage de l'expérimentation au sens large ;
- Assure le suivi et le pilotage financier du PROJET, à cet égard notamment, elle sollicite et formalise l'ensemble des demandes de financement du PROJET auprès des instances locales ;
- Assume l'ensemble des missions qui lui sont confiées au titre de la CONVENTION DE PARTENARIAT (annexe 1) conclue dans le cadre de la demande d'autorisation préfectorale pour le PROJET, ainsi que ses annexes ;
- Préside le Comité de suivi.

3.2. Rôle et missions de la SCP

La SCP :

- Agit en tant que Partenaire dans ses relations avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES et la CA13 ;
- Installe et garantit la maintenance du traitement tertiaire et du dispositif d'irrigation à la parcelle ;
- Interprète les analyses de qualité d'eau ;
- Fournit le service de suivi agro/météorologique et son accès aux participants via la plateforme numérique SCP Agridata ;
- Appuie la COMMUNAUTE DE COMMUNES, pilote dans l'animation, dans les interactions avec les services de l'Etat (DDTM, ARS), la Région, et dans la communication mise en œuvre dans le cadre du PROJET ;
- Assume l'ensemble des missions qui lui sont confiées au titre de la CONVENTION DE PARTENARIAT (annexe 1) conclue dans le cadre de la demande d'autorisation préfectorale pour le PROJET, ainsi que ses annexes ;
- Participe au Comité de suivi et rédige les éventuels rapports nécessaires aux séances.

3.3. Rôle et missions de la CA13

La CA13 :

- Agit en tant que Partenaire dans ses relations avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES et la SCP ;
- Assure le lien avec les agriculteurs ;
- Assure le suivi et le pilotage de l'irrigation, de la fertilisation et de la production végétale ;
- Appuie la COMMUNAUTE DE COMMUNES, pilote dans l'animation, dans les interactions avec les services de l'Etat (DDTM, ARS), la Région, et dans la communication mise en œuvre dans le cadre du PROJET ;
- Assume l'ensemble des missions qui lui sont confiées au titre de la CONVENTION DE PARTENARIAT (annexe 1) conclue dans le cadre de la demande d'autorisation préfectorale pour le PROJET, ainsi que ses annexes ;
- Participe au Comité de suivi et rédige les éventuels rapports nécessaires aux séances.

3.4. Rôle et missions du CTO

Le CTO :

- Agit en tant que prestataire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ;
- Assure le suivi agronomique de la production, en particulier l'état des productions et la qualité de la récolte ;
- Interprète également les analyses de la qualité du sol ;
- Appuie la COMMUNAUTE DE COMMUNES, pilote dans l'animation, dans les interactions avec les services de l'Etat (DDTM, ARS), la Région, et dans la communication mise en œuvre dans le cadre du PROJET ;
- Assume l'ensemble des missions qui lui sont confiées au titre de la CONVENTION DE PARTENARIAT (annexe 1) conclue dans le cadre de la demande d'autorisation préfectorale pour le PROJET, ainsi que ses annexes ;
- Participe au Comité de suivi et rédige les éventuels rapports nécessaires aux séances.

ARTICLE 4 – MISE EN ŒUVRE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 4.1 Obligations réciproques des parties

Article 4.1.1 Obligations et responsabilités du « chef de file »

Le chef de file et les autres Partenaires réalisent les actions prévues conjointement selon les modalités et les délais prévus dans les CONVENTIONS FINANCIERES.

Le chef de file est responsable de la coordination administrative et financière de l'opération. Il s'acquitte de toutes les obligations découlant des CONVENTIONS FINANCIERES, en particulier les obligations suivantes :

En matière de suivi administratif :

- Représenter le partenariat et la collaboration qui existe dans le cadre du PROJET auprès de l'autorité de gestion du programme et tenir régulièrement informé les Partenaires de toutes les communications pertinentes de/avec l'autorité de gestion ;
- Constituer un Comité de suivi qui se réunira plusieurs fois (a minima 3 fois) ;
- Planifier des réunions techniques tout au long de la vie du PROJET ;
- Assurer la coordination globale de l'opération, selon les modalités et les délais fixés dans les CONVENTIONS FINANCIERES et mettre en place le système de suivi nécessaire à cette coordination ;

- Être l'interlocuteur disponible pour toute demande officielle adressée par l'autorité de gestion et réagir rapidement, en accord avec les Partenaires, à toute leurs demandes ;
- Démarrer et exécuter l'opération en partenariat selon les modalités qui sont décrites dans les CONVENTIONS FINANCIERES ;
- Transmettre aux Partenaires toute information et tout document nécessaire au respect des dispositions en matière de publicité et d'information ;
- Mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur ;
- Réunir les indicateurs et livrables afférents à l'opération demandés par l'autorité de gestion.

En matière de suivi financier :

- Assurer le suivi et la coordination financière de l'opération ;
- Préparer et consolider la ou les demandes de paiement. Pour cela, il sollicitera les Partenaires pour qu'ils lui transmettent toute pièce justificative permettant d'établir la demande de paiement de l'aide. Il s'assure de la cohérence des données transmises par les autres Partenaires avant transmission à l'autorité de gestion. Il produit et/ou consolide les états d'avancement accompagnés des justificatifs de dépenses, et le cas échéant les justificatifs de versements des cofinancements obtenus pour l'opération ;
- Informer par écrit l'autorité de gestion des modifications du plan de financement ou de la nature de l'opération, validées par l'ensemble des Partenaires ;
- Utiliser : soit un système de comptabilité séparé, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à l'opération ;

En matière de contrôle :

- Se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux et communautaires ;
- Communiquer aux Partenaires et coordonner les éventuels contrôles et audits commandités, demander des pièces complémentaires et leurs résultats ;
- Conserver et rendre disponible aux Partenaires, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par les CONVENTIONS FINANCIERES.

Article 4.1.2 Obligations et responsabilités des Partenaires

Les Partenaires réalisent les actions prévues conjointement avec le chef de file selon les modalités et les délais prévus dans les CONVENTIONS FINANCIERES.

Ils s'engagent à fournir tous les éléments nécessaires à la coordination financière et administrative que réalise le chef de file et autorise ce dernier, dans le cadre de l'opération menée en partenariat, à signer la décision attributive de l'aide et les demandes de paiement et à percevoir l'aide.

Les Partenaires s'engagent à :

En matière de suivi administratif :

- Désigner un interlocuteur du chef de file ;
- Communiquer au chef de file toute information et pièce nécessaire à la gestion du dossier ;
- Informer le chef de file du démarrage effectif des actions et de leur exécution ;
- Informer sans délai le chef de file de tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution de l'opération et communiquer les mesures prises en conséquence pour mener à bien leur part du PROJET ;

- Mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur ;
- Produire les indicateurs et livrables réalisés pour les actions, chacun en ce qui le concerne et les faire remonter au chef de file.

En matière de suivi financier :

- Faciliter la coordination financière du chef de file en lui fournissant toutes les pièces nécessaires dans les délais exigés par le chef de file ;
- Transmettre au chef de file toute information et pièce justificative (comptable et non comptable) des dépenses qu'il a supportées, ainsi que les justificatifs de versement des cofinancements publics ;
- Utiliser soit un système de comptabilité séparé soit une codification comptable adéquate de toutes les transactions relatives à l'opération.

En matière de contrôle :

- Se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux et communautaires ;
- Communiquer au chef de file toute information et pièce nécessaire permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle dans les délais requis ;
- Conserver et rendre disponible, sur demande des corps de contrôle, toute pièce relative à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention attributive de l'aide.

Article 4.2 Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel du PROJET est le suivant :

ORGANISME FINANCEUR	MONTANT HT SUBVENTIONNABLE	% DE SUBVENTION	MONTANT SUBVENTIONNE	SUBVENTION A REVERSER A LA SCP	SUBVENTION A REVERSER A LA CA13	SUBVENTION CCVBA
Conseil départemental 13	246 480,00 €	20%	49 296,00 €	9 819,07 €	5 954,91 €	33 522,03 €
Conseil régional PACA	294 480,00 €	30%	88 344,00 €	17 596,87 €	10 671,87 €	60 075,26 €
Agence de l'eau	147 240,00 €	50%	73 620,00 €	14 664,06 €	8 893,22 €	50 062,72 €
TOTAL DES SUBVENTIONS ACCORDEES			211 260,00 €	42 080,00 €	25 520,00 €	143 660,00 €
COUT GLOBAL DE L'OPERATION			294 480,00 €	52 600,00 €	31 900,00 €	209 980,00 €
RESTE A AUTOFINANCER PAR LES 3 PARTENAIRES			83 220,00 €	10 520,00 €	6 380,00 €	66 320,00 €

En conséquence, en tant que chef de file, la COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à reverser aux Partenaires, sous réserve de leurs versements par les financeurs (Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Agence de l'Eau), la part de subvention qui leur est dû au prorata des dépenses présentées par les partenaires.

Il est convenu que le versement de ces sommes est conditionné au respect des dispositions des CONVENTIONS FINANCIERES.

Les Partenaires présenteront pour cela, un état récapitulatif des dépenses certifiées conforme aux écritures par une personne habilitée (un modèle est joint en annexe 2, avec un courrier de demande de reversement de l'aide).

Les versements seront effectués par virements bancaires au nom des Parties sur les comptes ci-dessous :

SCP :

SC 			
SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE			
SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE			
LE THOLONET			
CS 70064 CHATEAU DU THOLONET			
13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5			
DOMICILIATION : AIX EN PROVENCE ENT1 (03584)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	03564	00020003006	65
Identification internationale (IBAN)			
IBAN FR76 3000 3035 6400 0200 0300 665			
Identification internationale de la Banque (BIC)			
SOGEFRPP			

CA13 :

					RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE		
					PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ		
<small>Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)</small>							
Identifiant nationale de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation			
10071	13000	00001005165	69	FPMARSEILLE			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
						BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1007	1130	0000	0010	0516	569	TRPUFRP1
TITULAIRE DU COMPTE :							
CHAMBRE AGRICULTURE B.D.R AGENT COMPTABLE							

Les versements interviendront dans un délai de trente (30) jours à réception du montant des acomptes et du solde des subventions par la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

ARTICLE 5 – OBLIGATION D'INFORMATION/COOPERATION

Les PARTIES s'engagent à informer dans les plus brefs délais les autres PARTIES de tout dysfonctionnement ou de toute opération programmée qui pourrait affecter la bonne réalisation du PROJET, tant sur l'exécution des rôles et missions de chaque PARTIE que sur la mise en œuvre financière précitée. De manière générale, toute information déterminante liée au PROJET doit nécessairement faire l'objet d'une communication entre les PARTIES.

Les PARTIES s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour la parfaite réalisation du PROJET.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

La COMMUNAUTE DE COMMUNES, en tant que pilote dans la conduite de l'expérimentation et son suivi, assure l'entière responsabilité du PROJET, exceptées pour les missions confiées à une autre des PARTIES, et expressément désignée pour la réalisation de celles-ci.

La responsabilité de chaque PARTIE, au titre de la présente CONVENTION DE COLLABORATION, ne pourra être retenue que pour les conséquences dommageables résultant d'une faute contractuelle prouvée, commise dans ou à l'occasion de l'exécution de cette CONVENTION DE COLLABORATION, dans la limite d'un montant égal à la valorisation financière de sa contribution au PROJET, telle qu'indiquée ci-dessus. S'agissant du non-respect d'un engagement financier, la preuve de la faute d'une PARTIE sera apportée lorsque la mise en demeure de respecter son engagement sera restée sans effet suite au délai de deux semaines.

D'un commun accord, les PARTIES conviennent que leur responsabilité ne sera engagée que pour les conséquences des dommages directs, certains et personnels dont ils sont à l'origine et que l'indemnisation des dommages indirects est exclue. Dans ce cadre, les PARTIES conviennent que sont des dommages indirects, l'atteinte à l'image de marque ou l'action de tiers. Cette limitation de responsabilité s'applique sauf faute lourde ou dolosive.

Chaque PARTIE est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages causés aux tiers par son fait.

Chaque PARTIE prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable en la matière dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent. Chaque PARTIE est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages, de toute nature, causés par son personnel au personnel de tout autre PARTIE.

Chaque PARTIE est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de la mise en œuvre du PROJET aux biens d'une autre PARTIE.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Les PARTIES déclarent avoir souscrit les polices d'assurance suivantes :

- Une assurance responsabilité civile prévoyant une couverture suffisante, en rapport avec leurs activités et les missions qu'elles se voient confiées au titre de la présente CONVENTION DE COLLABORATION ;
- Une police dommages garantissant leurs biens (matériel, marchandises, etc.) et plus généralement tous les biens leur appartenant ou appartenant à leurs préposés.

Elles s'engagent à maintenir en cours de validité les polices d'assurance ci-dessus, et pour toute la durée de la CONVENTION DE COLLABORATION.

ARTICLE 8 – DUREE

En adéquation avec l'arrêté préfectoral d'autorisation pour le PROJET, la présente CONVENTION DE COLLABORATION prendra effet à la date de signature par les PARTIES.

Elle prend fin à la survenue de l'évènement le plus tardif ci-après mentionné :

- A l'expiration de l'autorisation préfectorale, ses éventuelles périodes de reconduction comprises ;
- Au terme de la dernière obligation financière satisfaite par l'une des PARTIES.

ARTICLE 9 – RESILIATION ANTICIPEE

La présente CONVENTION DE COLLABORATION pourra être résiliée de manière anticipée dans les cas exposés ci-après :

- En cas de cessation anticipée, au regard de la durée de l'autorisation délivrée, du PROJET objet de la présente CONVENTION DE COLLABORATION, cette cessation anticipée devant faire l'objet d'un constat unanime de l'ensemble des PARTIES ;
- En cas d'évolution législative ou réglementaire entraînant des conséquences sur la mise en œuvre des projets de REUT rendant impossible la participation de l'une des PARTIES à la présente CONVENTION DE COLLABORATION et faisant ainsi obstacle à la bonne réalisation du PROJET, la résiliation intervenant alors de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation ;
- En cas de résiliation exprimée par l'ensemble des PARTIES, de la CONVENTION DE PARTENARIAT conclue dans le cadre de la demande d'autorisation préfectorale pour le PROJET.

La résiliation anticipée de la présente CONVENTION DE COLLABORATION n'exonère pas les PARTIES du respect de leurs engagements, en particulier financiers, pour les dépenses d'ores et déjà engagées et exigibles jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

La partie invoquant un événement constitutif de force majeure doit en aviser les autres PARTIES dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement. Si nécessaire, les délais d'exécution des travaux et des obligations qui en découlent peuvent être prolongés d'un commun accord entre les PARTIES.

Dans l'hypothèse où l'évènement de force majeure perdurerait pendant une durée mettant en péril le bon fonctionnement de l'expérimentation, les PARTIES se réuniront et décideront de la marche à suivre, d'un transfert éventuel de tout ou partie des contributions d'une PARTIE affecté par l'évènement de force majeure. Elles statueront alors sur toutes les conséquences de ce transfert, au regard des droits et obligations contractuelles.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES informera les financeurs et les éventuels intéressés, de la solution retenue pour assurer la continuité de bon fonctionnement de l'expérimentation, des éventuels retards pris et des éventuelles prolongations de conventionnements à mettre en place.

ARTICLE 11 – SUIVI DU PROJET

Afin d'assurer le suivi des conditions d'exécution de la présente CONVENTION DE COLLABORATION et ce pendant toute sa durée, il est mis en place un Comité de suivi, lequel se réunira afin d'évaluer l'avancement des missions définies à l'article 3.

Le Comité de suivi est une instance consultative composée a minima d'un représentant de chacune des PARTIES et présidée par le représentant de la COMMUNAUTE DE COMMUNES chef de file.

Le Comité de suivi se réunit sans périodicité spécifique, au siège de la COMMUNAUTE DE COMMUNES, situé à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), Z.A La Massane, 23 Avenue des Joncades Basses.

Sur le plan technique le Comité de suivi assure les fonctions de Comité technique (COTECH), dans le cadre réglementaire fixé par l'autorisation délivrée par les services de l'Etat sur le PROJET :

- Il assure un suivi relatif à la bonne mise en œuvre technique du PROJET, avec l'identification des éventuelles difficultés et la formulation de propositions pour remédier à celles-ci ;
- Plus largement, il formule toutes propositions techniques en vue d'apporter des améliorations à la bonne mise en œuvre du PROJET ;
- Il donne une projection sur les évolutions financières à prévoir ;
- Sur invitation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES, il intègre toute personne (physique ou morale) qualifiée capable d'apporter une analyse et des recommandations pertinentes sur un ou plusieurs domaines techniques.

Le Comité de suivi assure également les fonctions de Comité de pilotage (COPIL) :

- Il est chargé de suivre et de veiller à la bonne mise en œuvre du PROJET ;
- Il rend compte des difficultés rencontrées, des solutions apportées, il dresse un état de la situation au jour de la réunion ;
- Il lève des points bloquants et échange sur les décisions à prendre ;
- Il assure un suivi financier du PROJET, il identifie et examine les financements complémentaires possibles ;
- Il rend un avis sur les évolutions du tableau financier (montants et répartition) ;
- Il rappelle les responsabilités des PARTIES ;
- Sur invitation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES, il intègre les financeurs publics, des élus, ainsi toute personne (physique ou morale) intéressée au PROJET.

ARTICLE 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1 Régime des CONNAISSANCES PROPRES

12.1.1 Propriété des CONNAISSANCE PROPRES

Chaque Partenaire est et reste propriétaire de ses CONNAISSANCES PROPRES et de toutes modifications ou évolutions que son personnel y apporte.

Aucune stipulation n'interdit au Partenaire titulaire des droits de propriété sur ses CONNAISSANCES PROPRES de les utiliser de quelque manière que ce soit pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

La CONVENTION DE COLLABORATION n'emporte aucune cession ou licence de plein droit par un Partenaire sur ses CONNAISSANCES PROPRES au profit de l'autre Partenaire.

12.1.2 Utilisation et exploitation des CONNAISSANCES PROPRES

12.1.2.1 Utilisation des CONNAISSANCES PROPRES aux fins de réalisation du PROJET

Pour les besoins de l'exécution des missions d'un Partenaire dans le cadre du PROJET et à cette seule fin, chacun des Partenaires pourra utiliser sans contrepartie financière, les CONNAISSANCES PROPRES de l'autre PARTIE. Ces CONNAISSANCES PROPRES seront communiquées par le Partenaire propriétaire sur demande expresse du Partenaire ayant besoin

de les utiliser et devront être traitées comme des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES conformément aux termes de l'article 13.1 du présent contrat.

12.1.2.2 Utilisation/Exploitation des CONNAISSANCES PROPRES aux fins d'exploitation des RESULTATS

Sous réserve de l'accord préalable et écrit du Partenaire propriétaire et sous réserve des droits des tiers, un Partenaire pourra utiliser les CONNAISSANCES PROPRES de ce Partenaire en vue d'une utilisation aux fins d'exploitation industrielle ou commerciale des RESULTATS.

A cet effet, les Partenaires se concerteront afin de définir les modalités d'exploitation de ces CONNAISSANCES PROPRES. Une licence pourra alors être concédée par acte séparé aux conditions habituelles du marché considéré et avant toute exploitation industrielle ou commerciale de ces CONNAISSANCES PROPRES.

12.2 Régime des RESULTATS

12.2.1 Propriété des RESULTATS

Les RESULTATS, qu'ils soient brevetables ou non, appartiennent conjointement aux Partenaires au prorata de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financiers respectifs.

Un règlement de copropriété pourra être établi, après avis du Comité de suivi, avant toute exploitation industrielle et commerciale entre les Partenaires copropriétaires.

Lorsque plusieurs personnes publiques sont à l'origine d'une même invention, les dispositions du décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020 relatif à la gestion de la copropriété des résultats de recherche, au mode de désignation et aux missions du mandataire unique prévu à l'article L. 533-1 du Code de la recherche s'appliquent.

Les RESULTATS susceptibles d'être protégés par un brevet ou tout autre titre de propriété intellectuelle feront l'objet d'un dépôt de demande de titre en copropriété aux noms conjoints des Partenaires copropriétaires conformément aux stipulations ci-après.

Les Partenaires se mettront d'accord pour confier à un tiers spécialiste en propriété intellectuelle les formalités de dépôt, d'examen, d'extension à l'étranger et d'entretien des titres de propriété correspondants. A cet effet, les Partenaires s'engagent, sous réserve du respect des dispositions des présentes, à donner au tiers désigné tout pouvoir pour permettre d'accomplir les formalités administratives nécessaires à cette protection. Ce tiers pourra être un organisme valorisateur.

Chaque Partenaire fera son affaire de la rémunération de ses inventeurs et s'engage à mentionner leurs noms dans les demandes de brevets chaque fois que cette mention sera compatible avec la législation du pays dans lequel un brevet sera demandé et sous réserve que les membres de leurs personnels cités comme inventeurs fournissent les signatures nécessaires.

12.2.2 Utilisation et exploitation des RESULTATS

Chaque Partenaire peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter ses RESULTATS sous réserve des stipulations ci-dessous.

12.2.2.1 Utilisation des RESULTATS aux fins de réalisation du PROJET

Chacun des Partenaires concède à l'autre, un droit non exclusif, non cessible, sans faculté de sous-licence et sans contrepartie financière de ses RESULTATS aux seules fins de réalisation du PROJET.

12.2.2.2 Utilisation des RESULTATS aux fins de recherche

Chaque Partenaire s'engage à concéder à l'autre Partenaire qui en fait la demande, un droit d'utilisation de ses RESULTATS, sans contrepartie financière, exclusivement pour ses besoins propres de recherche interne, à l'exclusion de toute activité industrielle et/ou commerciale.

Chaque Partenaire peut utiliser librement et gratuitement les RESULTATS pour la satisfaction de ses besoins propres de recherche.

12.2.2.3 Exploitation des RESULTATS

Les Partenaires copropriétaires disposent d'un droit d'utilisation et d'exploitation industrielle et/ou commerciale, directe et indirecte, des RESULTATS dont elles sont copropriétaires.

Les Partenaires copropriétaires définiront toutefois préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale, les modalités d'une telle exploitation dans un règlement de copropriété.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE ET DONNEES PERSONNELLES

13.1 Confidentialité

Les PARTIES considéreront les informations relatives à la présente CONVENTION DE COLLABORATION comme strictement confidentielles. A ce titre, en cours d'expérimentation, les PARTIES s'interdisent de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de cette expérimentation.

Toutefois, les PARTIES ne sauraient être tenues pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou si elles en avaient connaissance, ou les obtenaient de tiers par des moyens légitimes.

De même, la COMMUNAUTE DE COMMUNES ne saurait être tenue pour responsable au titre du présent article, dans la mesure où elle serait soumise à une obligation de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elle détient aux personnes qui en font la demande en application de l'article L.311-1 du code des relations entre le public et l'administration.

13.2 Publications - Communications

13.2.1 Chaque PARTIE est libre de communiquer de façon générale sur le PROJET, à l'exclusion de toute communication, publication ou présentation sur des RESULTATS, CONNAISSANCES PROPRES d'un Partenaire ou INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de l'autre PARTIE.

Tout projet de communication ou de publication, sous quelque support ou forme que ce soit, adressé à un tiers, relatif au PROJET portant sur des RESULTATS, par l'une des PARTIES, doit recevoir, pendant la durée de la CONVENTION DE COLLABORATION et les vingt-quatre (24) mois qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit de l'autre PARTIE, demandé par toute voie écrite permettant un avis de réception.

La PARTIE ayant l'intention de publier ou de faire une communication doit envoyer son projet de publication aux autres PARTIES trente (30) jours calendaires avant la date de publication ou de communication prévue.

Les PARTIES doivent rendre leur décision dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la demande.

Toutefois, aucune des PARTIES ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné.

En l'absence de réponse d'une PARTIE à l'issue de ce délai de trente (30) jours calendaires, son accord sera réputé acquis.

13.2.2 Dans le respect des stipulations de l'article « Confidentialité », les termes de l'article 13.2.1 ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux personnels des PARTIES de produire un rapport d'activité aux organisme(s) dont elle relève ;
- ni aux dépôts par une ou plusieurs PARTIES d'une demande de brevet découlant uniquement de leurs RESULTATS ;
- ni à la publication ou communication par une PARTIE de ses CONNAISSANCES PROPRES et/ou RESULTATS PROPRES.

13.3 Données personnelles

A travers sa politique de protection des données personnelles, explicitée dans sa charte relative aux données personnelles, qui complète les présentes dispositions, consultable sur le site <https://canaldeprovence.com>, la SCP informe sur ses engagements et les mesures mises en place afin de veiller à la protection des données personnelles qui lui sont confiées.

Pour sa part, il est précisé que la COMMUNAUTE DE COMMUNES dispose d'un délégué à la protection des données (DPO), lequel peut être contacté via les coordonnées suivantes :

Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles
23 avenue des Joncades Basses
13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE
rgpd@ccvba.fr

Conformément à l'exigence essentielle de sécurité des données personnelles, les PARTIES s'engagent, dans le cadre de la présente expérimentation et dans le cadre d'une obligation de résultat, dans la mesure où des données personnelles leur seraient transmises, à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment qu'elles ne soient pas déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées, conformément aux exigences du Règlement européen UE 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les PARTIES entendent systématiquement appliquer les principes suivants :

- Assurer la sécurité des données personnelles confiées, en garantir la confidentialité et informer les autres parties de toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures par courriel accompagné des documents utiles ;
- Ne traiter les données personnelles que par stricte application des finalités en lien avec l'objet de la présente CONVENTION DE COLLABORATION, notamment en cas de demande d'accès, de rectification, de suppression, de limitation ou de portabilité émanant d'une personne physique ;

- Ne conserver les données personnelles que pendant la durée de cinq (ou 5) ans ;
- En cas de sous-traitance autorisées par les autres parties et dans l'hypothèse où des données personnelles devraient être communiquées à des Sous-traitants pour l'exécution de la présente CONVENTION DE COLLABORATION la partie à l'origine de la sous-traitance devra se porter fort du respect par ce Sous-traitant (et ses préposés) de tous ses engagements en matière de sécurité et de protection des données personnelles. Le sous-traitant pourra être amené à signer des clauses contractuelles types avec les PARTIES;
- Enfin, dans le cas où des données à caractère personnel seraient amenées à être transférées hors de l'Union européenne pour les besoins de réalisation des prestations, il est rappelé que cela ne pourra se faire sans l'accord préalable des autres parties qui pourront alors signer avec la société retenue ou son Sous-traitant concerné un avenant à son contrat portant sur les clauses contractuelles types de l'Union européenne.

ARTICLE 14 – LUTTE ANTI CORRUPTION

Les PARTIES sont attachées à ce que la conduite de leurs affaires soit fondée sur les valeurs d'éthique et d'intégrité. La lutte contre la fraude et la corruption dans toutes les pratiques d'affaires est une de leurs priorités.

Sur ces aspects, les attentes et engagements de la SCP en la matière sont énoncés dans le Code de Conduite SCP. Les PARTIES ont pris connaissance du Code de Conduite SCP qui est consultable sur son site internet <https://canaldeprovence.com>. Un exemplaire papier peut être remis sur simple demande. Les PARTIES garantissent la SCP qu'elles n'ont pas commis d'actes en violation du Code de Conduite SCP pour obtenir le bénéfice de la présente CONVENTION DE COLLABORATION et s'engagent à s'y conformer et à exercer leurs activités dans le strict respect des lois et réglementations applicables. Elles indemniseront la SCP de toutes conséquences, notamment financières, d'un manquement de leur part aux présentes obligations.

Les PARTIES garantissent que, dans le cadre de la présente CONVENTION DE COLLABORATION, elles-mêmes et l'ensemble de leurs sociétés affiliées, dirigeants, salariés et toute personne physique ou morale intervenant pour leur compte ainsi que leurs Sous-traitants :

- Respectent les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la fraude et la corruption ;
- S'abstiennent de tout comportement actif ou passif qui serait susceptible d'engager la responsabilité d'une autre parties au titre de ces lois et réglementations ;
- Appliquent leurs propres politiques et procédures de lutte anti-corruption ;
- Informent sans délai les autres parties de tout événement dont elles auraient connaissance qui serait susceptible d'avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu à l'occasion de la présente CONVENTION DE COLLABORATION ;
- Fournissent l'assistance nécessaire pour permettre aux autres parties de répondre à toute demande émanant d'une autorité dûment habilitée en matière de lutte contre la corruption.

Les PARTIES s'engagent à se tenir mutuellement informés s'il est porté à leur connaissance qu'un de leurs mandataires sociaux ou préposés fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits de corruption, blanchiment d'argent ou autres infractions.

Les PARTIES s'engagent à consigner tous les flux financiers engendrés dans le cadre de l'exécution de la présente CONVENTION DE COLLABORATION dans des comptes exacts tenus conformément aux principes comptables généralement reconnus dans leur pays.

Les PARTIES autorisent d'ores et déjà les autres parties à prendre toute mesure raisonnable ayant pour objet de contrôler le strict respect par les PARTIES des obligations stipulées au présent article. Elles s'obligeront à répondre sans délai à tout questionnaire ou demande destiné à permettre un contrôle d'intégrité. La SCP est notamment autorisée à réaliser des audits à tout moment. Les PARTIES s'engagent à fournir à la SCP ou au tiers qu'elle désigne tous les documents et éléments nécessaires à leur réalisation. Si la SCP a des raisons de penser que les obligations figurant au présent article ne sont pas respectées, elle peut décider de suspendre l'exécution de la CONVENTION DE COLLABORATION jusqu'à ce que la partie concernée fournisse les éléments démontrant qu'elle n'a pas commis ou n'est pas sur le point de commettre un manquement. La SCP ne sera en aucun cas responsable de tout dommage ou perte occasionnée à la partie concernée par la suspension de la CONVENTION DE COLLABORATION.

Le non-respect du présent article par les PARTIES ou leurs représentants constitue une faute des PARTIES ouvrant droit à résiliation anticipée. La résiliation ne donnera pas lieu au versement d'indemnité et ce sans préjudice des dommages-intérêts ou recours prévus par la loi.

Les PARTIES s'engagent à imposer à leurs propres fournisseurs et sous-traitants, le respect des règles auxquelles elles sont tenues en application du présent article.

ARTICLE 15 – USAGE DU NOM OU DE LA MARQUE

Chacune des PARTIES reconnaît expressément aux autres la faculté de communiquer dans le seul cadre de la présentation du partenariat ou du PROJET défini dans la CONVENTION DE COLLABORATION, dans leurs opérations de communication interne et externe, en dehors de toute association à un produit ou un service de la société.

Tout autre usage, notamment commercial, de l'ensemble des marques et signes distinctifs des autres PARTIES, devra avoir fait l'objet d'une autorisation écrite préalable par les PARTIES concernées.

En tout état de cause, si une PARTIES décide de faire une communication, interne ou externe, commercial ou non, elle devra citer l'ensemble des PARTIES au Projet sauf refus exprès de la PARTIE ne souhaitant pas voir son nom associé à la communication.

Toutes les reproductions et/ou représentations des noms, marques, logos, et autres signes distinctifs sur quelque support de communication que ce soit, seront effectuées dans le respect des chartes graphiques respectives fournies.

Les PARTIES reconnaissent que le seul usage de leurs noms, marques, logos ou tout autre signe distinctif au titre de la CONVENTION DE COLLABORATION ne permet pas aux PARTIES de revendiquer des droits de propriété intellectuelle d'aucune sorte sur ceux-ci qui demeurent la propriété pleine et entière des autres PARTIES.

ARTICLE 16 – CLAUSES GENERALES

16.1. Intégralité de la convention

Les PARTIES se sont accordées sur les termes de la présente CONVENTION DE COLLABORATION et de ses annexes qui constituent l'accord entier pris entre les PARTIES.

16.2. Nullité

Si une ou plusieurs stipulations de la présente CONVENTION DE COLLABORATION sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toutes leurs forces et leur portée.

Les PARTIES pourront alors décider de rédiger un avenant ayant pour objet le remplacement des stipulations invalides par des stipulations valides, en respectant dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant entre les PARTIES au moment de la conclusion de la CONVENTION DE COLLABORATION, ainsi que l'esprit et l'objet de cette dernière. Ledit avenant devra être adopté dans les conditions de l'article 16 du présent contrat.

16.3. Exécution loyale

Les PARTIES sont convenues d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DE LA CONVENTION EN COURS D'EXECUTION

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la présente CONVENTION DE COLLABORATION et tout accord particulier susceptible d'intervenir entre les PARTIES devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la CONVENTION DE PARTENARIAT et après avis du Comité de suivi. Pour être effective, la modification de la présente CONVENTION DE COLLABORATION nécessite l'accord de chacune des PARTIES.

ARTICLE 18 – TRANSFERT DE LA CONVENTION

Le contrat est conclu *intuitu personae*, en considération de la personne des PARTIES et au regard de la demande d'autorisation formulée auprès des services de l'Etat.

Aucune partie ne pourra transférer ou céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations en vertu de la présente CONVENTION DE COLLABORATION à un tiers, sans décision unanime de l'ensemble des Parties adoptée après avis du Comité de suivi, la partie intéressée ne prenant pas part à ce Comité de suivi.

ARTICLE 19 – LITIGE

Tout litige relatif à la conclusion, à l'exécution et à la résiliation de la présente CONVENTION DE COLLABORATION sera du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les Parties rechercheront un règlement de leur différend à l'amiable selon la procédure de leur choix. En cas d'échec dûment constaté par les Parties, la Partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal compétent.

ARTICLE 20 – ANNEXES

La présente CONVENTION DE COLLABORATION inclut les annexes suivantes qui en font partie intégrante :

- Annexe 1 : La CONVENTION DE PARTENARIAT établie en application de l'annexe IV de l'arrêté du 2 août 2010 modifié, et conclue entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES, la SCP, la CA13, le CTO, ainsi que les six propriétaires et/ou exploitants agricoles, annexes comprises ;
- Annexe 2 : Trame relatif à l'état des dépenses ;
- Annexe 3 : Connaissances antérieures des Parties

Fait le à..... en quatre exemplaires originaux,

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES
VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA),

Hervé CHERUBINI
Président

Pour la SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION
PROVENCALE (SCP),

Jean-Luc IVALDI
Directeur Général

Pour la CHAMBRE D'AGRICULTURE DES
BOUCHES-DU-RHONE (CA13),

Patrick LEVEQUE
Président

Pour le CENTRE TECHNIQUE DE L'OLIVIER
(CTO),

Olivier ROUX
Président